

## MAIRIE DE BROQUIÈS

Département  
AVEYRON  
Arrondissement  
MILLAU  
Canton  
RASPESES ET LEVEZOU

ARRÊTÉ :

AR\_2023\_09

### REGLEMENT AIRE CAMPING CARS

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars de 14 emplacements a été aménagée ;  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Il est défini ce qui suit :

## ARRÊTÉ

### Article 1er

Autorise le stationnement des camping-cars sur les emplacements définis sur l'aire d'accueil et y interdit tout autre véhicule hormis les véhicules de secours et/ou d'intervention.  
Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner est autorisé sur l'aire.

### Article 2

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement à la barrière automatique à l'arrivée sur l'aire.  
Le tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes est fixé par délibération du conseil municipal.



### **Article 3 - SERVICES**

Il est mis à disposition des usagers :

- Des bornes de branchements électriques pour le raccordement des campings cars ;
- Une borne d'eau potable exclusivement réservée au remplissage des cuves ;
- Un local sanitaire ;
- Un réceptacle pour la vidange des cassettes chimiques ;
- Des containers permettant le tri des déchets.

### **Article 4 - PROPRETÉ -SALUBRITÉ**

Chaque usager est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords et se doit :

- De tenir propres les locaux et les espaces qu'il utilise;
- De ramasser les déjections des animaux dont il a la garde;
- De trier et de déposer ses déchets ménagers dans les containers appropriés.

Tout autre type de déchets autre que ménager est interdit dans les containers, ils seront déposés à la déchèterie par l'utilisateur.

### **Article 5 – RESPONSABILITÉ**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le seul fait d'utiliser l'aire ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes ou des animaux dont elle doit répondre, ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public, et sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

En cas de besoin, le parc peut être fermé provisoirement sur décision du Maire.

Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

### **Article 6 : - INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- De déposer des déchets autres que ménagers sur l'aire ou dans les containers ;
- De tendre des fils à linge, des cordes ou des hamacs entre les arbres ;
- D'effectuer des branchements électriques autres que pour les campings cars ;
- Les barbecues à même le sol ou en dehors des réceptacles qui leur sont dédiés.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

M. le Maire et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 23 mars 2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Jean-Luc CRASSOUS



RF Sous-préfecture de Millau
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/03/2023 012-211200373-20230323-AR_2023_09-AR